

Conseil municipal

Mardi 27 juin 2017 à 18h30

Compte-rendu

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept juin à 18h30, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric NION, Maire.

Étaient présents : Frédéric NION, Jean PINEAU, Isabelle THOMAS, Olivier PAUPE, Sylvie NION, Christine CAMBIER, Anthony MARTIN, Hervé MARCEL, José LANUZA, Laëtitia DEBRAY.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Dominique MARMETH ayant donné pouvoir à Isabelle THOMAS.
- Mélanie PERRIN ayant donné pouvoir à Christine CAMBIER.
- Frédéric MARRIETTE ayant donné pouvoir à Jean PINEAU.
- Monique PACHOUD ayant donné pouvoir Frédéric NION.
- Gilles JUNCA ayant donné pouvoir à Laëtitia DEBRAY.

Secrétaire de séance : Christine CAMBIER

1

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2017

Laëtitia DEBRAY, en page 6 du document, souhaite que soit reformulée ses remarques quant aux chiffres du budget plutôt que la réflexion de José LANUZA. Il est adopté à l'unanimité.

Délibérations

N°DE2017-001 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal - dénomination et composition des commissions municipales

Le conseil municipal a délibéré en date du 25/09/2014 sur l'établissement d'un règlement intérieur qui instaure dans le chapitre VI – Divers / Article 6 des commissions municipales (article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Considérant que certaines commissions telles que « Cimetière », « Liste électorale », « Conseil de discipline » n'ont jamais ou peu été convoquées et que les sujets peuvent être traités dans les nouvelles commissions ou par délibération le cas échéant.

Considérant l'élargissement des thématiques des projets et dossiers soumis à délibération nécessitant un temps de préparation, il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur du conseil municipal en son article 6 en regroupant et/ou renommant les différentes commissions ci-après.

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission,

Laëtitia DEBRAY demande pourquoi la commission d'appel d'offres ne figure pas dans la liste des commissions.

Danielle ESMERY répond que c'est une commission obligatoire qui est inchangée et qu'elle ne figure donc pas dans la liste.

Laëtitia DEBRAY remarque que Monique PACHOUD est absente de la plupart des réunions. Frédéric NION répond que Monique PACHOUD rencontre des problèmes de santé et qu'elle est très diminuée physiquement.

Frédéric NION confirme à Christine CAMBIER que les membres du SIVOM restent inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21 et L. 2121-22, Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier le règlement intérieur du conseil municipal en supprimant les commissions « Cimetière », « Liste électorale », « Conseil de discipline » et regroupant et/ou renommant pour instaurer les quatre commissions municipales suivantes :

- « Budget » est renommée « Economie / Finances / Administration Générale »
- « Travaux / Voirie / Urbanisme » est renommée « Travaux / Voirie / Patrimoine / Environnement / Urbanisme »
- « Scolaire » est renommée « Scolaire / Jeunesse / Petite Enfance »
- « Sport » et « Communication / Culture / Animation » sont fusionnées en « Communication / Sports / Loisirs / Culture / Animation »
- « Logement » ne change pas de nom.

2

ARTICLE 2 : DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

ARTICLE 3 : PROCEDE à l'élection des membres des quatre commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant président de droit des commissions municipales,

- « Economie / Finances / Administration Générale »

Frédéric NION, Dominique MARMETH, Isabelle THOMAS, Frédéric MARRIETTE, Hervé MARCEL, Gilles JUNCA.

- « Travaux / Voirie / Patrimoine / Environnement / Urbanisme »

Frédéric NION, Jean PINEAU, Olivier PAUPE, Frédéric MARRIETTE, Laëtitia DEBRAY, José LANUZA.

- « Scolaire / Jeunesse / Petite Enfance »

Frédéric NION, Isabelle THOMAS (vice-présidente), Mélanie PERRIN, Christine CAMBIER, Anthony MARTIN, José LANUZA.

- « Communication / Sports / Loisirs / Culture / Animation »

Frédéric NION, Olivier PAUPE, Isabelle THOMAS, Christine CAMBIER, Mélanie PERRIN, Anthony MARTIN, José LANUZA, Laëtitia DEBRAY + personnes extérieures.

– « Logement »

Frédéric NION, Dominique MARMETH, Sylvie NION, Hervé MARCEL.

N°DE2017-002 : Indemnités accordées au Maire pour frais de représentation

Le maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

La Sous-Préfecture, saisie par courriel en date du 23 avril 2017, sur notre interrogation relative aux échéances de délibération de ces indemnités nous indique que les frais de représentation imputés sur les recettes de fonctionnement sont soumis au principe de l'annualité budgétaire et ne peuvent être votés pour la durée du mandat.

Il est donc proposé au conseil municipal la mise en place des frais de représentation de Monsieur le Maire comme suit :

- Pour l'exercice 2017, l'enveloppe annuelle destinée à couvrir les frais de représentation de Monsieur le Maire sera de 4 536 €. Elle sera proratisée pour les années incomplètes.
- Cette indemnité sera versée mensuellement ; Monsieur le Maire conservant toute pièce justificative des dépenses fondant le bénéfice de cette indemnité.
- Les crédits correspondants seront inscrits au compte 6536 - Frais de représentation du Maire.

Laëtitia DEBRAY demande à ce que soit supprimée la mention « chaque année » dans la phrase « chaque année et à compter de l'exercice 2017 ».

Elle demande également que soit retiré l'adjectif « maximum » compte-tenu du fait qu'il s'agit d'un forfait et qu'il n'y a donc pas de maximum. Elle demande par ailleurs, si l'enveloppe n'est pas entièrement utilisée, s'il y aura une régularisation en fin d'année.

Hélène BAUMANN précise qu'il s'agit d'une nouvelle loi instaurant une enveloppe annuelle versée au prorata tous les mois.

Laëtitia DEBRAY estime que compte-tenu du fait qu'il n'y a plus de justificatif, le delta des sommes non utilisées devient donc un salaire.

Hélène BAUMANN rappelle que, par délibération du CM, l'enveloppe peut être augmentée ou diminuée.

Frédéric NION explique qu'il s'agit d'un nouveau décret de 2016 avec une enveloppe forfaitaire à revoter chaque année. Il propose symboliquement de réduire de 10% le forfait annuel de 5 040 euros et indique à Laëtitia DEBRAY que les justificatifs 2015 réclamés lui seront fournis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2123-19,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Laëtitia DEBRAY, Gilles JUNCA) en raison d'une impossibilité de contrôle des frais de représentation.

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe annuelle.

ARTICLE 2 : FIXE l'enveloppe annuelle à 4 536 €.

ARTICLE 3 : DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget 2017 de la ville.

N°DE2017-003 - Actualisation de l'indice de calcul des indemnités des élus

Les services de la Sous-Préfecture, par courriel en date 12 mai 2017, demandent que les tableaux d'indemnités des élus de janvier et de février 2017, qui n'appellent pas d'observations, soient validés par délibération du conseil municipal, suite à l'actualisation des grilles indiciaires de la fonction publique modifiées au 1^{er} janvier 2017. Les indemnités des élus étant basées sur ces montants, celles-ci aussi ont été actualisées.

En outre, la délibération en date du 10/04/2014 qui fixe les indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués fait référence à « l'indice brut terminal 1015 » qui n'existe plus aujourd'hui.

Une nouvelle évolution étant prévue au 1^{er} janvier 2018, Monsieur Le Maire propose de modifier la délibération initiale en prenant en référence « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision ce qui évitera de devoir délibérer à chaque nouvelle évolution.

Il précise qu'il ne s'agit que d'une question de terminologie et qu'il n'y aura pas de conséquences sur les indemnités perçues par les élus.

Danielle ESMERY précise que l'augmentation de la masse globale devrait s'élever à 25 / 30 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2123-23-20 à L.2123 24 1,
Vu les arrêtés municipaux en date du 12/01/2017 portant délégation de fonctions à 4 Adjointes au maire et 5 Conseillers municipaux délégués,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE le tableau des indemnités des élus pour les mois de janvier et de février 2017.

ARTICLE 2 : DECIDE de se référer à l'indice brut terminal de la fonction publique pour le montant des indemnités ci-après pour l'exercice effectif des fonctions :

- du Maire : 43 %
- des 4 Adjointes au Maire : 11 %
- des 5 Conseillers municipaux délégués : 4,4 %

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la ville.

N°DE2017-004 - Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population,

Frédéric NION propose de nommer Sophie MERRAR en charge du recensement. Il précise que si des volontaires veulent participer à ce recensement, ils doivent s'inscrire en mairie. Danielle ESMERY explique qu'il sera possible désormais de renvoyer les feuilles de recensement par internet.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2018.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités et d'une subvention ou d'IHTS.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- à ouvrir un (ou plusieurs) emploi(s) de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2018 ;
- à établir le montant de la feuille logement à 0.60 € et celle du bulletin à 1.05 € (éventuellement fixer un montant pour la journée de formation à 35.00 €).

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

N°DE2017-005 : Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique

5

Complément au règlement approuvé par délibération municipale du 13/12/2016 instituant le RIFSEEP pour les services administratifs et d'animation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984,

Vu le décret n°2006-1761 du 23/12/2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoint techniques des administrations de l'Etat,

Vu la loi n°2010-751 du 05/07/2010 relative au dialogue social venant clarifier les compétences des Comités Techniques,

Vu le décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 17/12/2015, rendant applicable le nouveau régime RIFSEEP à certains cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriales,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique en date du 08/11/2016 relatif à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/12/2016 mettant en place le RIFSEEP pour les services administratifs et d'animation de la collectivité,

Vu l'arrêté du 27/12/2016 fixant la liste des corps et emplois mentionnés au II de l'article 7 du décret du 20/05/2014 avec application au 01/01/2017,

Vu la circulaire ministérielle du 03/04/2017 concernant la mise en place du RIFSEEP notamment pour la filière technique,

Vu l'avis défavorable à la majorité des voix du collège représentant le personnel rendu en séance du comité technique du 26/06/2017 (Article 7 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION sur la limitation du nombre de jours entraînant une diminution de 10% du RI à compter du 11^{ème} jour d'arrêt ouvré par an),

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège représentant les collectivités rendu en séance du comité technique du 26/06/2017,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Laëtitia DEBRAY, Gilles JUNCA) :

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le service technique de la Collectivité (adjoints techniques),

ARTICLE 2 : FIXE les critères et les montants, tels que définis ci-dessus ;

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

1 – DATE D'EFFET

1^{er} juillet 2017

2 – PERSONNELS CONCERNES

Peuvent bénéficier du RIFSEEP :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet, temps partiel, dont l'ancienneté dans la Collectivité est au moins égale à un an.

3 – PERSONNELS NON CONCERNES

Les agents de droit privé (Emplois aidés, Apprentis, etc.) ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire

4 – MISE EN PLACE DE L'IFSE et du CIA

4 a) – Mise en place

L'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la délibération fixant le régime indemnitaire et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service par la Collectivité.

4 b) – Critères

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

4c) – Groupe de fonctions

Constitution des groupes de fonction :

- Catégorie A : 4 groupes de fonctions
- Catégorie B : 3 groupes de fonctions
- Catégorie C : 2 groupes de fonctions

4d) Définition du régime indemnitaire par cadre d'emploi

Le RIFSEEP concernant les filières administratives et d'animation a déjà été mis en place par délibération du 13/12/2016.

Il s'agit, par ce complément (avenant) de fixer le régime indemnitaire pour la filière technique ne comportant, à ce jour, que des adjoints techniques.

Catégorie C – Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Coordonnateur d'une équipe Agent polyvalent et expert Référént d'un service	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Exécutants techniques et de service	10 800 €	1 200 €

5 – MODULATIONS INDIVIDUELLES

5a) - Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis plus haut.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par arrêté de l'autorité territoriale.
- La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement.

5b) – Part liée à l’engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d’attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l’autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l’évaluation professionnelle ; il sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d’évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, en une ou deux fractions.

6 – TRANSITION ENTRE ANCIEN ET NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

6a) - Cumul avec d’autres régimes indemnitaires

Le RIFSEEP (IFSE + CIA) est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et ne pourra donc pas se cumuler avec :

- La Prime de fonction et de résultats (PFR)
- L’Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- L’Indemnité d’Administration et de Technicité (IAT)
- L’Indemnité d’Exercice de missions des Préfectures (IEMP)
- La Prime de Service et de Rendement (PSR)
- L’indemnité Spécifique de Service (ISS)
- La Prime de Fonction Informatique

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d’intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,)
- Les remboursements de frais, les indemnités d’enseignement, de jury
- La NBI lorsqu’un agent remplit les conditions pour la percevoir

6b) – Garantie accordée aux agents

Conformément à l’article 6 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l’agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l’exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise jusqu’à la date du prochain changement de fonctions de l’agent ».

7 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Comme inclus dans le règlement intérieur voté le 22/09/2016 par le Conseil Municipal de la Commune de CONCHES SUR GONDOIRE, le RIFSEEP suivra le régime suivant en cas d’absentéisme : « une absence pour un autre motif que congé annuel, compte épargne temps, formation, congé exceptionnel, autorisation d’absence, entrainera une **diminution de 10 % du régime indemnitaire à compter du 11^{ème} jour d’arrêt ouvré par an**, et ce, pour chaque jour d’absence. Le régime indemnitaire sera rétabli en totalité le mois suivant si l’agent a repris ses fonctions ».

Cette diminution ne s’applique pas aux situations suivantes :

- Agents hospitalisés, en convalescence dans un centre, une maison de repos ou à domicile
- Agents en cure médicalisée
- Agents en congés de maternité et pathologiques, en congé de paternité

- Agents absents pour garde d'enfant, enfant gravement malade
- Agents absents pour conjoint gravement malade
- Agents en accident de travail, en congé pour maladie professionnelle (pendant 1 an de date à date, suite à l'accident de travail)
- Agents en longue maladie, maladie de longue durée (totalité de la prime la 1^{ère} année, demi-prime les années suivantes).

L'autorité territoriale garde la possibilité de réétudier tout cas particulier

8 – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

10 – VALIDATION

Après avis du Comité Technique, ce sujet sera mis à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil Municipal qui délibèrera. Après validation, ce volet sera intégré au règlement intérieur du personnel.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire est chargé de fixer le régime indemnitaire particulier de chaque agent

N°DE2017-006 : Création d'un emploi permanent

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent d'accueil à temps complet (dont le poste sera supprimé après saisine du comité technique placé auprès du centre de gestion), Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent d'un agent administratif à temps non complet (soit 22/35^{ème}) pour les fonctions d'accueil du public, de gestion des services scolaire et périscolaire de l'école Gustave Ribaud, de missions de communication et d'animation, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial. Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 347.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Frédéric NION explique qu'Evelyne EUGENIE est en disponibilité d'office depuis octobre 2016 et a été ensuite mise à la retraite. Il propose de nommer Marie BERZIN en tant que stagiaire pendant 1 an à temps partiel soit 22 heures par semaine, cet agent donnant entièrement satisfaction professionnellement.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

ARTICLE 2 : MODIFIE ainsi le tableau des emplois.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la ville.

N° DE2017-007 : Tarification de la buvette et de la petite restauration

La collectivité organise diverses manifestations et propose à la vente des boissons et de la restauration rapide. Il convient d'actualiser les produits proposés et d'en fixer la tarification.

Frédéric NION précise que la trésorerie a demandé d'officialiser ce barème qui n'existait pas compte-tenu du fait que la commune ne dispose pas de comité des fêtes.

Jean PINEAU demande, compte-tenu du faible prix de certaines consommations, s'il sera possible de réévaluer les tarifs chaque année. Frédéric NION va vérifier ce point.

Laëtitia DEBRAY demande si la commune dispose de la licence IV pour vendre les alcools supérieurs à 18 degrés.

Frédéric NION répond que le maire peut prendre un arrêté pour les boissons jusqu'à 18 degrés mais qu'au-delà, les alcools comme le whisky ou le pastis ne peuvent effectivement pas être vendus.

Laëtitia DEBRAY demande quel est le point de contrôle pour les personnes qui paient ces consommations en espèces. Frédéric NION répond que la caisse a été placée sous la responsabilité d'une personne (Christian BOURGEOIS en l'occurrence).

José LANUZA remarque que les sodas à 1 euro ne sont vraiment pas chers comparé à ce qui se pratique sur d'autres communes.

Frédéric NION propose de valider ces tarifs avec la possibilité de les soumettre à nouveau lors d'une réunion de rentrée pour la brocante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier PAUPE, Adjoint au Maire,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir à l'unanimité :

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs suivants concernant la petite restauration et les boissons proposées à la vente lors des manifestations communales comme suit :

Produit (à l'unité)	Tarifs
Bière	2,00 €
Carafe de vin	6,00 €
Bouteille de vin	8,00 €
Bouteille de champagne	25,00 €
Carafe de sangria	8,00 €
Porto	3,00 €
Soda / Jus de fruits	1,00 €
Bouteille d'eau (petite)	1,00 €
Bouteille d'eau (grande)	2,00 €
Popcorn	2,00 €
Barbe à papa	2,00 €
Café	1,00 €
Thé	1,00 €
Croissant + café ou thé	2,50 €
2 saucisses + une barquette de frites	5,00 €
Sandwich avec saucisse	3,00 €
Barquette de frites	2,50 €
Sachet de bonbons	1,00 €
Sachet de chips	1,00 €
Sachets individuels (gâteaux, barres chocolatées)	1,00 €

ARTICLE 2 : DIT que ces tarifs resteront valables pour les années suivantes dans le cadre de l'organisation des manifestations communales si aucune modification n'y est apportée par le biais d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes sont encaissées sur la régie de recettes Animation / Communication.

N°DE2017-008 : Tarification des services municipaux

Afin de préparer l'année 2017-2018, certains tarifs des services municipaux ont été réévalués.

Les droits d'entrée des services municipaux augmentent à 32 € (au lieu de 31 €).

Pour les cours adultes, il existe deux formules :

- cours collectifs : formule n°1 (30 x 1h) à 390,00 €
- cours collectifs : formule n°2 (30 x 1h30) à 450,00 €

Pour les adultes prenant des cours à l'année, la formule club est proposée à 150 € au lieu 244,00 €.

La technique de certains adhérents évoluant, une musculation adaptée est devenue nécessaire. 20 séances d'une heure de préparation physique sont proposées à 120,00 €.

Pour la salle des sports, deux nouvelles activités sont proposées :

- foot en salle (6/14 ans) pour 1h à 141,00 €
- multisports adulte pour 1h30 à 180,00 €
- Le multisports enfant (4/11 ans) pour 1h30 à 178,50 € est régularisé.

Dans le cadre des tournois, il est proposé 14 € pour une inscription enfant dans une catégorie, 25 € pour une inscription enfant dans deux catégories (au lieu de 28 €).

En outre, les cotisations semblent élevées pour les familles (enfants + adultes) de 3 adhérents ou plus. Une pétition à leur initiative a été lancée pour demander une révision de la politique tarifaire afin de prendre en compte tous les membres de la même famille dans le calcul des réductions. Au 22/06/2017, 14 personnes ont signé la pétition.

Actuellement, la remise famille est proposée comme suit :

- 3 enfants adhérents au service des sports : - 7 %
- 4 enfants et + adhérents au service des sports : - 10 %

Il est proposé au conseil municipal :

- 3 membres de la même famille adhérents au service des sports : - 7 %
- 4 membres de la même famille et + adhérents au service des sports : - 10 %

Exemple : La famille Tartempion est composée de 2 adultes et 2 enfants.

Leur premier enfant pratique le multisport à 119,00 €. Le second pratique le tennis à 306,00 €. Le père est inscrit au tennis, à la formule n°1 à 390,00 €. La mère pratique la gymnastique à 201,00 €. La famille paye à l'année 1016,00 € sur lesquels seront déduits 10% soit 101,60 €.

A noter : la réduction se fait sur la cotisation annuelle et non sur l'adhésion.

Enfin, le forfait de 10h de cours de tapisserie est augmenté à 109,00 € (au lieu de 107,00 €).

Frédéric NION explique que les services des sports et les services administratifs se sont concertés suite à l'insatisfaction de certains joueurs concernant les tarifs, les joueurs devenant de plus en plus exigeants concernant la qualité de l'enseignement.

Hélène BAUMANN indique que le budget tennis est excédentaire sur la plupart des postes et que le budget s'équilibre avec la salle des sports. Elle précise que le tennis de Conches compte 180 adhérents pour trois professeurs et qu'un équilibre doit être trouvé pour parvenir à un niveau d'enseignement supérieur à celui des associations.

Laëtitia DEBRAY pense qu'il serait préférable d'attendre le bilan pour voter ces nouveaux tarifs, Frédéric NION indiquant que le bilan est réclamé depuis un certain temps. Laëtitia DEBRAY estime qu'il faudrait étudier l'impact financier.

Hélène BAUMANN répond à Olivier PAUPE que le tarif est identique pour les Conchois et non Conchois car la loi l'oblige désormais et précise que c'est le service des sports qui a validé ces tarifs en lien avec les attentes des pétitionnaires. En aucun cas, le service des sports n'est à l'origine de cette pétition.

Hervé MARCEL demande si le compte d'exploitation est discuté en commission. Frédéric NION lui confirme que oui.

Frédéric NION propose, compte-tenu de l'échéance de la rentrée, d'entériner ces tarifs et d'en rediscuter en commission sport et commission des finances dès septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Laëtitia DEBRAY, Gilles JUNCA) :

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs des services municipaux comme suit :

ECOLE DE TENNIS		
Droit d'entrée	par an	32.00 €
Mini tennis – 1h (2012/2011/2010)	par an	141.00 €
Ecole de tennis – 1h (2009/2008/2007)	par an	231.00 €
Ecole de tennis – 1h (2006 à 1997)	par an	306.00 €
Ecole de tennis + 18 ans (issu de l'école)	par an	306.00 €
Centre d'entraînement – 2h (2009/2008/2007)	par an	345.00 €
Centre d'entraînement – 2h (2006 à 1997)	par an	420.00 €
Centre d'entraînement + 18 ans (issu de l'école)	par an	420.00 €

TENNIS ADULTE		
Droit d'entrée	par an	32.00 €
Cours individuels	par heure	30.00 €
Cours doubles	par pers./10h	200.00 €
Cours collectifs : formule n°1 (30 x 1h)	30h	390.00 €
Cours collectifs : formule n°2 (30 x 1h30)	45h	450.00 €
Préparation physique (20 séances d'1h)	20h	120.00 €
Formule club pour cours collectifs	par an	150.00 €
Heure étudiant	par heure	8.00 €
Formule carte intérieur	10h	133.00 €
Formule carte extérieur	10h	113.00 €
Formule club individuelle mixte	par an	244.00 €
Formule club individuelle mixte	par semestre	149.00 €
Location intérieur	par heure	16.00 €
Location extérieur	par heure	13.00 €

SALLE DE SPORTS		
Droit d'entrée	par an	32.00 €
Multisports (4/11 ans) 1h	par an	119.00 €
Multisport (4/11 ans) 1h30	par an	178.50 €
Multisports mercredi (8/12 ans)	par an	285.00 €
Foot en salle (6/14 ans) 1h	par an	141.00 €
Gymnastique adulte	par an	201.00 €
Danse africaine	par an	159.00 €
Multisports adulte	par an	180.00 €

STAGES		
Tennis multisports	par semaine	100.00 €
Tennis multisports	par jour	25.00 €
Club ados	par semaine	160.00 €
Ecolo camp	par semaine	375.00 €

DIVERS		
Café	/	1.00 €
Boissons	/	1.50 €
Boite de 3 balles	/	5.50 €
Boite de 4 balles	/	7.30 €
Cordage confirmé	unité	17.00 €
Cordage débutant	unité	20.00 €

Remise famille :

3 membres de la même famille (parents + enfants) adhérents au service des sports : - 7 %
 4 membres de la même famille (parents + enfants) et + adhérents au service des sports : - 10 %

TOURNOIS		
Open inscription jeune 1 catégorie	/	14.00 €
Open inscription jeune 2 catégories	/	25.00 €
Interne inscription Jeune et Adulte	/	14.00 €
Récompense gagnant	/	106.00 €
Récompense finaliste	unité	76.00 €

TAPISSERIE		
Droit d'entrée	par an	32.00 €
Forfait 10h	par an	109.00 €

ARTICLE 2 : DIT que ces tarifs resteront valables pour les années suivantes si aucune modification n'y est apportée par le biais d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes correspondantes seront encaissées au budget de la Ville.

N°DE2017-009 : Tarification d'occupation des salles communales pour activités associatives

Après une mise à disposition gracieuse de la salle durant les deux dernières années, en cas de reconduction des créneaux, il est proposé de demander une participation financière afin de participer aux frais de gestion de ces salles, notamment le ménage, le chauffage, l'électricité et l'eau pour un montant de 9 € par heure de cours.

Frédéric NION propose de tarifer les deux associations à raison de 9 euros de l'heure via une convention de mise à disposition de la salle des sports.

Il rappelle qu'il s'agit d'associations non Conchoises, les Conchois payant leurs cours et l'hébergement des cours.

Laëtitia DEBRAY préférerait ne pas les tarifer et d'augmenter plutôt le tarif du point suivant : camions ambulants.

Après discussion, il est décidé de rester à un prix de 9 euros par heure de cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Laëtitia DEBRAY, Gilles JUNCA) :

ARTICLE 1 : FIXE le tarif des salles municipales, dans le cadre des activités sportives à 9 € par heure de cours.

ARTICLE 2 : DIT que ces tarifs resteront valables pour les années suivantes si aucune modification n'y est apportée par le biais d'une nouvelle délibération.

N°DE2017-010 : Redevance d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire expose les différentes demandes d'implantation de camions ambulants sur le domaine public de Conches-sur-Gondaire : BurgersTruck, Food Truck de burgers et Ostéomouv, camion mobile d'ostéopathie.

Il précise que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance à 10 € par jour et par véhicule d'occupation du domaine public.

Frédéric NION explique que les forains vont être assujettis à cette règle de redevance et répond à José LANUZA que le montant de 10 € est une somme symbolique partant du principe que si les commerçants font en moyenne 200 à 300 € de CA par jour, la redevance ne doit pas être trop élevée pour ne pas les décourager de venir, ce qui priverait les Conchois de leurs services.

Après discussion, il est convenu de fixer à 15 € la redevance journalière des camions ambulants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Jean PINEAU) :

ARTICLE 1 : FIXE le montant de la redevance à 15 € par jour et par véhicule d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes correspondantes seront encaissées au budget de la Ville.

N°DE2017-011 : Adoption du règlement intérieur des jardins communaux

Pour assurer la bonne tenue et la bonne administration des jardins communaux, il convient d'établir précisément leurs conditions d'utilisation, sous forme d'un règlement ainsi que de s'assurer que les usagers le respecteront. Monsieur le Maire propose l'adoption de ce règlement intérieur qui sera signé avec tous les locataires des jardins.

José LANUZA suggère d'installer un collecteur d'eau et un composteur. Hervé MARCEL propose de fournir 2 bacs receveurs.

Olivier PAUPE indique qu'il y a eu un désistement sur un jardin familial, la personne refusant un terrain sur lequel se trouve une souche d'arbre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier PAUPE, Adjoint au Maire,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur des jardins communaux, ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement, ci-annexé.

Informations du Maire

Marchés publics

Attribution et autorisation de signature d'un MAPA à bons de commande Entretien des espaces verts

Monsieur le Maire informe que la commission d'appel d'offres s'est réunie le jeudi 18 mai 2017 pour la présentation de l'analyse et l'attribution du marché.

La commission d'appel d'offres a constaté que quatre entreprises ont répondu dans les délais. Au vu des documents fournis DC1, DC2 et DC3, de leurs attestations, de la capacité technique et financière de ces quatre entreprises et de leur mémoire concernant leurs références et leurs qualifications fournis les quatre candidatures sont valides et peuvent concourir.

Après étude, la commission d'appel d'offres, au vu des critères de jugements des offres tels que définis dans le règlement de consultation, à savoir la valeur technique (60 points dont 4 sous-critères) et le prix des prestations (40 points), classe les offres comme suit :

CRITERES	POINTS	Id verte	Paysage plaine de France	Saint Germain paysage	Paysage ile de France
Valeur technique	60	59	59	52	30,5
Prix	40	34,92	39,45	36,96	16,37
Total	100	93,92	98,45	88,96	46,87
Classement		2	1	3	4

Après classement, la commission d'appel d'offres propose au conseil municipal d'attribuer le marché public comme suit :

Dénomination	Entreprise retenue
Espaces verts	Paysage de la Plaine de France - 17 Rue de Verdun - 77410 Claye-Souilly

Frédéric NION rappelle que l'équipe technique actuelle ne compte plus que 4 agents et qu'une consultation officielle a été lancée, la société Paysage de la Plaine de France ayant remporté l'offre. Laëtitia DEBRAY demande si le tarif est un tarif à la tâche et pense qu'un forfait aurait été préférable. Jean PINEAU répond que ces prestations reviennent moins chères qu'un marché. José LANUZA précise que le choix s'est basé sur le rapport qualité/prix le moins élevé. Frédéric NION indique enfin qu'il n'y a pas d'engagement financier sur le contrat de 3 ans renouvelable 2 fois.

Communauté d'agglomération Marne et Gondoire

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace à l'horizon de 10-15 ans sur le territoire de Marne et Gondoire. Ce document d'orientation et d'aménagement met « noir sur blanc » le projet de territoire de la communauté d'agglomération. Il définit ce que qui doit être faire mais aussi ce qui doit être évité pour garantir une cohérence d'aménagement entre nos commune et un développement équilibré et solidaire du territoire.

Le SCoT Marne, Brosse et Gondoire définit quatre grandes orientations :

- pérenniser et valoriser les espaces naturels et agricoles,
- donner un cadre à l'urbanisation,
- faciliter les déplacements
- développer le rayonnement du territoire (en matière culturelle et touristique notamment).

Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Ce document d'orientations et de programmation, mené en parallèle du SCOT afin d'obtenir une parfaite cohérence, a pour objectif de permettre à chacun d'occuper un logement adapté à ses besoins et ses revenus.

Pour cela, le PLH aborde l'ensemble des problématiques de l'habitat : aussi bien le logement privé et que social, le collectif que l'individuel, le parc existant et le neuf, les logements pour personnes handicapées... Le PLH prévoit la construction de nouveaux logements mais aussi la rénovation et l'adaptation de logements existants pour répondre aux défis tels que :

- la possibilité pour les jeunes de rester dans nos communes
- le maintien à domicile des personnes âgées
- la capacité d'accueillir de nouveaux arrivants
- répondre aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain en matière de logement social

Frédéric NION indique que les zones potentiellement constructibles se situent sur la zone nord de Conches (OAP imposé par le SCOT), ce plan n'ayant pas vocation à être modifié. Beaucoup de possibilités nous sont donc retirées compte-tenu de ces règles imposées au niveau régional également par le SDRIF.

Il rappelle que ces plans ne dépendent donc pas de la décision de la commune.

Questions diverses

Laëtitia DEBRAY souhaite, comme demandé au dernier conseil municipal, obtenir les pièces justificatives des frais de représentation du maire de 2016 justifiant le dépassement de près de 2 000 € du montant maximum (5 040 €). Ce dépassement est-il bien, après vérification, un report des frais du dernier trimestre 2015 sur l'exercice 2016 ?

Les notes de frais du dernier trimestre 2015 s'élèvent à 1979,40 €. Ce montant est un report de frais payé le 9/02/2016 par mandat n°63. Frédéric NION lui répond qu'ils lui seront fournis après validation par la Préfecture et la Trésorerie. Hélène BAUMANN précise qu'elle sera en mesure de les fournir.

Concernant le projet de la famille Ferreira rue du fort du bois, ce projet de construction respecte-t-il le PPEANP ?

Frédéric NION réponds que le permis de construire de Monsieur et Madame FERREIRA respecte le PPEANP. Les permis ont dorénavant l'accord de la Préfecture et de la communauté de Marne et Gondoire avant d'être soumis à la signature de Monsieur le Maire. Il rappelle que, depuis le début de sa mandature, aucune dérogation de la DDT de Meaux n'a été transgressée.

Laëtitia DEBRAY précise qu'il s'agit plus de faire preuve de vigilance et de surveillance par rapport aux problèmes des caravanes sur le terrain, route de Tournan, la question étant plus celle de la transgression du permis par les propriétaires.

Frédéric NION répond qu'un certificat de fin de travaux est délivré par la mairie en tout état de cause.

Quelle est la procédure d'expulsion d'un locataire des logements sociaux gérés par la commune ? Doit-elle être validée lors d'un CM pour chaque cas ?

Frédéric NION demande que lui soit précisé le contexte car il existe 3 cas de figures :

1. le locataire ne paie pas ses loyers
2. il y a une usurpation d'identité de la part du locataire
3. il s'agit d'un bail commercial sur 3, 6 ou 9 ans

Après échange avec Laëtitia DEBRAY, il s'agit, dans le cas présent, d'une procédure d'expulsion avec expertise d'un avocat suite à des loyers impayés. Il précise que le locataire a reçu plusieurs injonctions de payer auparavant. La procédure d'expulsion fait intervenir différents acteurs notamment l'huissier pour le commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire, le Préfet pour l'information de

l'assignation à résiliation du bail et le Trésor Public pour l'expulsion. Cette procédure peut être suspendue à tout moment, si le locataire s'affranchit du paiement de la dette.

Le conseil municipal délibère sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager une procédure d'expulsion d'un logement communal dès lors d'impayés de loyers.

Où en est l'attribution des 6 logements sociaux des logements Riva, est-ce la commission logement qui attribue les logements de façon autonome ?

Les logements sociaux situés allée Beauvallon sont des logements privés. La commune ne pouvant pas acheter ces six logements, le promoteur immobilier a accepté de les conventionner en logements locatifs aidés. La commune a posé comme condition l'étude de dossiers de demande de logement étudiés par la commission logement. Ces dossiers sont en cours d'instruction. Après validation, les familles seront informées des attributions et de la livraison des logements par le promoteur immobilier. Frédéric NION précise que l'emménagement des locataires devrait pouvoir commencer en septembre / octobre 2017.

Dans le cadre de la fête de l'été, combien a coûté le feu d'artifice ?

Le feu d'artifice a coûté 1500 € HT.

Les forains étant restés presque un mois, qui a payé l'eau l'électricité ? Pourquoi sont-ils restés si longtemps ?

Frédéric NION précise que la délibération n°2017-010 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 15 € par jour et par véhicule entérinée ce jour leur sera appliquée dès 2018.

Il ajoute en expliquant que rien ne leur était demandé jusqu'alors car les forains ont du mal à tirer un bénéfice de leurs prestations sur des petites communes telles que la nôtre.

Pourquoi les pompiers n'étaient-ils pas présents lors du feu d'artifice ?

Lors d'un feu d'artifice, la présence effective des sapeurs-pompiers lors du feu n'est pas un prérequis. Pour autant, le centre de secours des sapeurs-pompiers a été alerté des lieu, date et horaire de la manifestation afin de leur permettre de prendre toute disposition nécessaire.

Avons-nous une licence 4 pour vendre de l'alcool ?

La ville de Conches-sur-Gondaire ne possède pas de licence IV. Néanmoins, il lui est possible d'ouvrir un débit de boisson temporaire. Comme voté en séance, seuls les alcools jusqu'à 18 degrés seront désormais vendus lors des animations.

A qui seront confiés les travaux de transformation du local scrabble en logement social ? Qui aura la responsabilité du suivi des travaux ?

Avant travaux, il est nécessaire de conventionner le logement en logement social pour obtenir des subventions. Les travaux respecteront les règles de la commande publique, certains postes pourront également être réalisés en régie par les services techniques. Jean PINEAU et Frédéric MARRIETTE seront chargés du suivi des travaux.

José LANUZA rappelle enfin que le conservatoire va être fermé et qu'une réunion entre parents d'élèves, musiciens et intervenants (Frédéric NION / José LANUZA) aura lieu le 5 juillet à 18h, à la Grange, à ce sujet pour une possible réconciliation avec Marne et Gondaire qui pourrait participer à hauteur de 60% des travaux en cas de réhabilitation de la grange.